



FICHE PRATIQUE ADL

MODELE DE CONTRAT DE CESSIION DE PATIENTELE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1ent – Madame / Mademoiselle / Monsieur Prénoms,
NOM,
Profession, Adresse,
Date et lieu de naissance,
Célibataire / célibataire pacsé / marié (préciser le régime et le nom de l'époux) De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci après dénommée « LE CEDANT »

2ent - Madame / Mademoiselle / Monsieur Prénoms,
NOM,
Profession, Adresse,
Date et lieu de naissance,
Célibataire / célibataire pacsé / marié (préciser le régime et le nom de l'époux) De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame / Mademoiselle / Monsieur X est présent à l'acte.
Madame / Mademoiselle / Monsieur X est présent à l'acte.

CESSION

Le CEDANT autorise le CESSIONNAIRE, qui accepte et justifie réunir toutes les conditions requises pour l'exercice de la profession de Diététicien Nutritionniste, à reprendre la patientèle dont il est titulaire.

DESIGNATION DU CABINET

Le cabinet sis à Ville – code postal – adresse précise – localisation du cabinet,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
XXX	XXX	XXX	XX ha XX a XX ca

Pour lequel le CEDANT exerce en totale indépendance, sous le numéro SIRET XXX.



Ladite cession comprenant exclusivement :

- La clientèle,
- Les dossiers patients depuis la création / l'acquisition du cabinet (en 20XX),
- Éventuellement : ainsi que toute la documentation et fiches pratiques créées par le CEDANT et mises à la disposition du CESSIONNAIRE depuis le XX/XX/20XX.

Éventuellement :

Étant ici précisé que lesdits dossiers seront remis par le CEDANT au CESSIONNAIRE sur clé USB / CD Rom...

ÉNONCIATION DU BAIL

Le CEDANT déclare que les locaux où le cabinet est exploité appartiennent à M X. Ils lui ont été donnés à bail par M X, aux termes d'un acte sous seings privés.

Le CESSIONNAIRE précise ici que ledit bail prendra fin le XX/XX/20XX et qu'il prendra à sa charge l'intégralité du mois en cours.

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle de cette situation et décharge le CEDANT de toute responsabilité à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le cabinet présentement cédé appartient au CEDANT pour l'avoir créé au cours de l'année 20XX. Le début de son exploitation a eu lieu le XX/XX/20XX.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu XX/XX/20XX. La jouissance est fixée le même jour.

Il est précisé que le CESSIONNAIRE, dès l'entrée en jouissance, bénéficie de tous les droits et prérogatives attachés à l'exploitation du cabinet dont il s'agit et a la faculté de prendre le titre de successeur du CEDANT dans ses relations avec les tiers.

INDEMNITÉ

Le CESSIONNAIRE verse à titre d'indemnité au CEDANT une somme forfaitaire de XXX €.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est payée comptant, à l'instant même directement au CEDANT, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Ladite indemnité a fait l'objet d'un VIREMENT BANCAIRE ce jour sur le compte XXXXXX DONT QUITTANCE.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

Le CESSIONNAIRE prendra tous les éléments cessibles du cabinet professionnel dans l'état et selon la



Association des Diététiciens Libéraux

39 rue de la gare de Reully

75012 PARIS

06.30.75.80.70

secretariat@adl-asso.com

situation où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

Il devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles résultent de toutes dispositions législatives et réglementaires.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts autres charges de toute nature auxquelles le cabinet est et pourra être assujéti. Il remboursera au CEDANT la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due et plus généralement toute somme à lui payée sur charges, au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

PERSONNEL DU CABINET

Le CEDANT déclare ne pas employer de personnel pour l'exploitation du cabinet objet des présentes. Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte aux présentes, les indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par le CESSIONNAIRE en vertu des dispositions du Code du travail seront mis à la charge du CEDANT, ainsi que de dernier s'y oblige.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Le CEDANT s'interdit formellement de se rétablir ou de s'intéresser de façon directe ou indirecte même comme associé, commanditaire ou salarié, dans un cabinet similaire en tout ou en partie à celui cédé, à peine de tous dommages-intérêts envers le CESSIONNAIRE ou de ses ayants cause, et sans préjudice de droit qu'aurait ce dernier de faire cesser cette contravention sans délai.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai de CINQ (5) années, à compter de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE.

Elle s'appliquera dans un rayon de VINGT (20) kilomètres à vol d'oiseau du siège du cabinet cédé.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité et leur capacité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du **CEDANT** ainsi qu'à la capacité de s'obliger du **CESSIONNAIRE** par suite de faillite personnelle, surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement, incapacité quelconque.
- Qu'elles n'ont été soumises ni ne sont soumises ou susceptibles d'être soumises à une instance ou sanction mettant en cause leur probité ou l'exercice de leur activité professionnelle.
- Qu'elles ont la capacité professionnelle et le diplôme requis à l'exercice de la profession dont il s'agit, et qu'elles ont en outre effectué les démarches habituelles auprès des instances professionnelles.

ADMINISTRATION FISCALE

Le CEDANT fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 201 du Code général des impôts, la date effective de la cession ainsi que les nom, prénoms et adresse du CESSIONNAIRE.

DROITS DE MUTATION

La présente cession n'étant pas d'un prix supérieur à vingt-trois mille euros (23.000euros), aucun droit



Association des Diététiciens Libéraux

39 rue de la gare de Reully

75012 PARIS

06.30.75.80.70

secretariat@adl-asso.com

proportionnel de mutation n'est dû conformément aux dispositions de l'article 719 du Code général des impôts, seul le droit minimum est exigible.

TITRES

Le CEDANT n'est pas tenu de remettre au CESSIONNAIRE le ou les anciens titres de propriété concernant le cabinet cédé.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées ci-dessus.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

FAIT sur QUATRE (4) PAGES en deux (2) exemplaires.

A XXX

le XX/XX/20XX pour le CESSIONNAIRE,

A XXX

LE XX/XX/20XX pour le CEDANT.

LE CEDANT
(lu et approuvé)

LE CESSIONNAIRE
(lu et approuvé)

SOURCE :

Ce document a été l'objet d'une rédaction par un notaire. Il est mis gracieusement à disposition de l'ADL et de ses adhérents. Pour toute question ou renseignement, merci d'envoyer un mail au secrétariat de l'ADL ; une adhérente aguerrie sur ce sujet reviendra vers vous pour vous répondre.

Mise à jour : septembre 2022